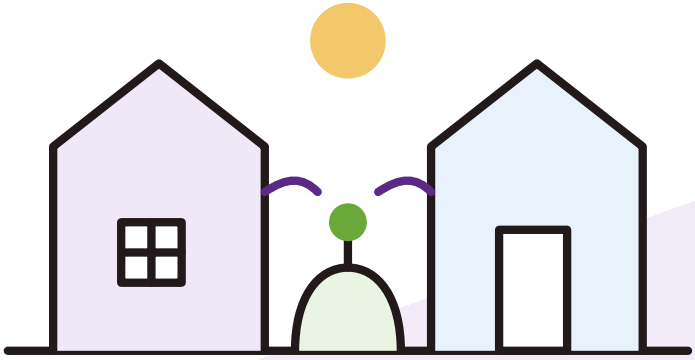
MAIRIE D'ALBON · DRÔME

Guide du bon citoyen

ÉDITION 2026



« Respecter l'autre et soi-même pour mieux vivre ensemble »

Mairie d'Albon · 6 place Saint-Romain · 26140 Albon
04 75 03 12 71 · secretariat@mairie-albon.fr

Le dialogue avant tout

Soucieuse du cadre de vie des Albonnaises et des Albonnais, de leur tranquillité et de leur bien-être, la municipalité vous adresse ce guide du bon voisinage.

Il rappelle les règles de la vie collective dans notre village et attire votre attention sur les gênes les plus fréquentes : nuisances sonores, haies et arbres qui empiètent, déchets, animaux...

Des attitudes individualistes et le non-respect de certaines règles peuvent être sources de conflits. Pourtant, **vivre en bon voisinage, c'est possible et c'est tellement plus agréable !** Privilégiez toujours le dialogue, le bon sens et la courtoisie : la discussion et les solutions amiables valent toujours mieux que les contentieux.

Sommaire

1 Nuisances sonores

2 Les animaux

3 Sécurité publique

4 Arbres, haies et mitoyenneté

5 Gestion des déchets

6 Nuisances olfactives et visuelles

Trouble anormal de voisinage : une nuisance qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage. Il peut être sanctionné même si son auteur n'a commis aucune faute. Le juge apprécie notamment la fréquence et la durée du trouble, le moment où il se produit (jour ou nuit) et le lieu (zone résidentielle ou industrielle, campagne ou ville, maison ou appartement).

1 · Nuisances sonores

Si le bruit fait partie de notre environnement, au-delà d'un certain seuil il devient une nuisance qui n'est pas acceptable. Dans bien des cas, dialogue et médiation suffisent ; mais le rappel à la règle et les sanctions sont parfois nécessaires.

Les bruits de comportement

Quelle que soit l'heure, du jour comme de la nuit, certains bruits sont interdits lorsqu'ils sont gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité :

- appareils de diffusion du son et musique, instruments de musique ;
- outils de bricolage ou de jardinage ;
- cris d'animaux, en particulier les aboiements ;
- conversations à voix haute, cris, jeux bruyants sur la voie publique ;
- bruits de chocs, fêtes familiales, travaux de réparation, circulation…

Idée reçue : « On peut faire du bruit chez soi jusqu'à 22 heures. » **Faux** : importuner ses voisins est interdit de jour comme de nuit.

Bricolage et jardinage

Les travaux utilisant des appareils bruyants (tondeuse, motoculteur, taille-haie, raboteuse, scie mécanique…) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants (art. 13 de l'arrêté préfectoral de la Drôme n° 2015183-0024) :

Jours ouvrables	**8h30 – 12h00** et **14h30 – 19h30**
Dimanches et jours fériés	**Interdit**

Quelques conseils pour bien vivre ensemble

- Un bruit annoncé est à moitié pardonné s'il reste occasionnel : prévenez vos voisins en cas de travaux ou de fête.
- Si un bruit porte atteinte à votre tranquillité, allez d'abord en parler avec son auteur pour chercher une solution amiable.

2 · Les animaux

Animaux domestiques

Il est interdit de **laisser divaguer** les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs, jardins et autres lieux publics.

Il est interdit d'**abandonner** un animal en dehors des refuges destinés à cet effet.

Chiens mordeurs ou agressifs : **muselière** obligatoire, même en laisse.

Cris d'animaux

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, doivent prendre toutes les mesures pour préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

> **Conseils :** collier anti-aboiements, gardiennage pendant vos absences, séances d'éducation canine.

> **Déjections :** on ne laisse pas son chien faire ses besoins sur les espaces verts et la voie publique sans ramasser. Une simple question de savoir-vivre !

Chiens dangereux

La détention d'un chien de **1re ou 2e catégorie** nécessite un **permis de détention** délivré par le maire (art. L.211-14 du code rural). Il faut fournir : identification, vaccination antirabique, assurance responsabilité civile, stérilisation (1re catégorie), attestation d'aptitude et évaluation comportementale. **Renseignements en mairie.**

1re catégorie – chiens d'attaque	2e catégorie – garde et défense
Chiens **non inscrits** à un livre généalogique, assimilables par leur morphologie aux Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (« pit-bulls »), Mastiff (« boerbulls ») ou Tosa.	Chiens **de race** Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, et chiens assimilables au Rottweiler non inscrits à un livre généalogique.

L'identification (puce ou tatouage) des chiens et des chats est obligatoire.

3 · Sécurité publique

Nids d'insectes

Pour les nids de guêpes, frelons ou bourdons, les sapeurs-pompiers n'interviennent plus : faites appel à une entreprise de votre choix.

Essaim d'abeilles ? Contactez en priorité un apiculteur : des bénévoles du syndicat apicole Drôme-Ardèche les récupèrent (liste sur **essaim-abeilles.org**).

Frelon asiatique : signalez-le sur **frelonsasiatiques.fr**.

Neige et verglas

Par temps de neige ou de gel, propriétaires et locataires doivent **balayer la neige devant leur maison**, sur le trottoir jusqu'au caniveau, et jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure en cas de verglas.

Il est interdit de rejeter sur la rue la neige ou la glace des cours, et de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en période de gel.

3 · Sécurité publique (suite)

Circulation

Automobilistes, nous sommes aussi piétons ou cyclistes, et nos enfants peuvent être mis en danger par une conduite irresponsable. À 60 km/h, il faut **7 mètres de plus** pour s'arrêter qu'à 50 km/h. **Respectez les limitations de vitesse !**

Stationnement

Garez-vous uniquement aux emplacements prévus, respectez les places réservées aux personnes handicapées et ne bloquez ni les trottoirs (poussettes, fauteuils) ni l'accès aux garages.

> **Stationnement école d'Albon :** les parents doivent se garer sur le parking de la salle des fêtes Pierre Mendès France. Stationnement interdit sur l'aire de dépôt des ordures ménagères.

Ramonage des cheminées

Les propriétaires doivent faire ramoner fours, poêles et cheminées chaque année, de préférence avant l'hiver (octobre-novembre). L'autorité municipale peut prescrire la réparation, voire la démolition, d'un conduit dont l'état fait craindre un incendie.

4 · Arbres, haies et mitoyenneté

Élagage le long des voies

Chacun est libre de planter sur son terrain, à condition de respecter les distances de plantation et d'entretenir ses arbres et haies : **ils ne doivent ni empêcher de marcher sur un trottoir, ni constituer un danger pour la circulation.** Après mise en demeure restée sans effet, le maire peut faire réaliser l'élagage aux frais du propriétaire (art. L.2212-2-2 du CGCT).

Branches qui dépassent chez vous

Selon l'article 673 du Code civil, vous pouvez **contraindre votre voisin** à couper les branches qui avancent sur votre terrain, quelle que soit l'espèce, mais vous ne pouvez pas les couper vous-même. Les racines, ronces et brindilles qui dépassent peuvent en revanche être coupées par vous, à la limite séparative.

Distances de plantation (art. 671 et 672 du Code civil)

Hauteur de la plantation	Distance minimale de la limite
Plus de 2 mètres	**2 mètres**
2 mètres ou moins	**0,50 mètre**

Une haie plantée à moins de 2 m de la limite ne doit donc pas dépasser **2 m de haut**. À proximité d'un carrefour, une haie ne doit pas gêner la visibilité (**1 m de haut** maximum). Renseignez-vous en mairie avant de planter.

4 · Mitoyenneté

Les murs mitoyens

Un mur qui sépare deux propriétés est mitoyen : chaque voisin participe à son entretien et à ses réparations (art. 655 du Code civil). Avant toute réparation, parlez-en à votre voisin : celui qui fait les travaux sans le prévenir risque de devoir les payer seul.

En cas de refus, une mise en demeure est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou constat de commissaire de justice), avant toute saisine du **tribunal judiciaire**. Si le mur menace la sécurité publique, le maire peut mettre les propriétaires en demeure de le réparer, et faire exécuter les travaux à leurs frais.

5 · Gestion des déchets

Déchets verts

Gazon, feuilles, tailles de haies : compostez-les, broyez-les ou apportez-les en déchetterie. **Le brûlage à l'air libre est interdit.**

Le verre

Bouteilles, flacons, pots et bocaux dans les **colonnes d'apport volontaire**. Interdits : vitres, miroirs, ampoules, vaisselle, porcelaine, pots de fleurs, Pyrex.

Encombrants : les déchetteries

Gratuites pour les particuliers, sur présentation de la carte d'accès, du lundi au samedi (fermées dimanche et jours fériés) :

Andancette · Saint-Sorlin-en-Valloire · Sarras · Châteauneuf-de-Galaure · Mercurol

Été	8h30–12h / 13h–18h
Hiver	9h–12h / 13h15–17h

Changement d'horaires au changement d'heure. Horaires indicatifs : vérifiez auprès du SIRCTOM.

5 · Tri et propreté

Quel déchet dans quelle poubelle ?

Papiers, emballages, cartons	Briques, bouteilles plastique	Bouteilles et bocaux en verre	Compost : épluchures, marc de café	Ordures ménagères

Ordures ménagères : uniquement les déchets non recyclables et non dangereux (films plastique, barquettes, restes alimentaires, couches, mouchoirs…). Les déchets dangereux et spécifiques vont en déchetterie.
Pneus : acceptés en déchetterie sous conditions (propres, non jantés, 4 maximum) lors de collectes ponctuelles, renseignez-vous auprès du SIRCTOM.

Îlots de propreté : un appel au civisme. Les dépôts sauvages au pied des conteneurs mobilisent chaque semaine deux agents municipaux (environ 8 heures de ramassage et de nettoyage, plus le transport en déchetterie), au détriment d'autres travaux et aux frais de tous les contribuables.
Respectez les consignes de dépôt et triez correctement : c'est respecter son voisin, son quartier et son environnement.

6 · Nuisances olfactives et visuelles

Les fumées : brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets végétaux est interdit dans la Drôme (arrêté préfectoral n° 26-2020-03-25-004) : il pollue et peut constituer un trouble anormal de voisinage. Privilégiez le compostage, le broyage (des entreprises locales proposent ce service) ou la déchetterie.

> **Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la commune** (sauf raisons sanitaires) et expose à une **amende pouvant aller jusqu'à 450 €**.

Les odeurs

Les nuisances olfactives (feu, amoncellement d'ordures, activité professionnelle…) peuvent être reconnues comme trouble anormal de voisinage et sanctionnées.

Les nuisances visuelles

Des encombrants entreposés dans un jardin à la vue des voisins peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage : la Cour de cassation l'a rappelé le 8 mars 2018 en condamnant des propriétaires qui stockaient WC, fauteuil, carcasse de réfrigérateur ou bouteille de gaz sur leur terrain.

Contacts utiles

Mairie d'Albon · 6 place Saint-Romain · 04 75 03 12 71 · secretariat@mairie-albon.fr · du mardi au vendredi, 8h30–13h30

Gendarmerie de Saint-Rambert-d'Albon · 8 allée des Bleuets · 04 75 31 00 25

Urgences : 17 (police-gendarmerie) · 18 (pompiers) · 15 (SAMU) · 112

Ce guide rappelle les principales règles en vigueur ; il ne remplace pas les textes officiels. Retrouvez-le sur mairie-albon.fr, rubrique Mes démarches › Infos citoyens.